



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de la formation
et des affaires culturelles DFAC
Direktion für Bildung
und kulturelle Angelegenheiten BKAD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 02
www.fr.ch/dfac

Directives de la Direction de la formation et des affaires culturelles

du 1^{er} février 2022 (état au 8 mai 2025)

relatives à une aide ponctuelle à la production musicale

La Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC)

Vu la loi sur les affaires culturelles du 24 mai 1991 (LAC) ;
Vu le règlement sur les affaires culturelles du 10 décembre 2007 (RAC) ;
Vu la loi sur les subventions du 17 novembre 1999 (LSub) ;

Considérant la politique d'encouragement de la culture de l'Etat de Fribourg qui vise prioritairement à soutenir la création professionnelle ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

¹ Ces directives visent à soutenir la production musicale fribourgeoise.

Art. 2 Champ d'application

¹ Ces directives sont applicables à toutes les demandes d'aides ponctuelles à la création ([art. 12 RAC](#)) musicale en relation avec :

- > la production d'un concert ;
- > la composition musicale.

² Font exception :

- > les productions d'opéra et de comédie musicale, qui sont soumises aux directives concernant les aides ponctuelles à la production en arts de la scène ;
- > toutes les activités dans le domaine des musiques actuelles, qui font l'objet de soutiens dédiés (en particulier les soutiens aux résidences de création en faveur des musiques actuelles et les soutiens octroyés par l'intermédiaire de la FCMA).

³ L'Etat ne soutient pas les enregistrements (tels que CDs ou fichiers électroniques) ni la réalisation de clips musicaux ou de supports promotionnels.

Art. 3 Compétence et évaluation

¹ La Direction de la formation et des affaires culturelles (ci-après : la Direction) est compétente pour décider de l'octroi de la subvention demandée ou d'une partie seulement de celle-ci.

² L'octroi d'une subvention dont le montant est supérieur à 50 000 francs relève du Conseil d'Etat ([art. 8 al. 3 RAC](#)).

³ Les projets sont évalués par la commission des affaires culturelles de l'Etat de Fribourg (ci-après : la commission) ([art. 15 LAC](#)) qui formule un préavis à l'attention de la Direction en fonction des critères d'éligibilité cités à l'[article 12 al. 2 RAC](#) et formulés dans les présentes directives.

Art. 4 Aide à la production d'un concert – Conditions d'octroi

¹ Une aide à la production d'un concert peut être octroyée aux conditions cumulatives suivantes :

- a) la personne morale requérante est domiciliée dans le canton ;
- b) le lieu du concert est situé sur le territoire fribourgeois ;
- c) une part prépondérante de musicien-ne-s professionnels est associée à la production ; il appartient à la commission d'examiner si cette condition est remplie. On entend par musiciens et musiciennes professionnels des personnes ayant terminé leur formation musicale professionnelle et exerçant une part prépondérante de leur activité professionnelle dans le domaine musical ([art. 12 al. 2 let. c RAC](#)).

L'engagement de musiciens et musiciennes professionnels par des ensembles amateurs peut également être soutenu, hormis les frais pour l'engagement de renforts, répétiteurs ou répétitrices et directeurs ou directrices ;

- d) les musiciens et musiciennes professionnels sont engagés à des conditions respectant les standards minimaux de revenus équitables proposés par la branche d'activité en matière d'honoraires et de prévoyance sociale ;
- e) la collectivité locale ou régionale directement concernée apporte un soutien financier direct ou indirect au(x) producteur(s) de la création ([art. 10 al. 1 LAC](#)). Par « soutien financier indirect », on entend l'octroi d'une subvention culturelle au lieu où est produite la création, pour autant que ce dernier contribue financièrement à la production (tels que coproduction, mise à disposition de salle, de matériel, de personnel) ;
- f) l'entrée au(x) concert(s) est payante : l'octroi d'une aide à la création en faveur d'une manifestation avec entrée gratuite ou avec une collecte est en principe exclu, en application des [articles 2 al. 1 et art. 5 al. 1 let. b LAC](#) – des exceptions peuvent néanmoins être consenties pour des manifestations qui sont dans l'impossibilité de prévoir une entrée payante, sous réserve d'une évaluation approfondie par la commission ;
- g) conformément à l'[article 12 al. 2 let. d RAC](#), le ou la requérant-e doit être en mesure de financer au minimum la moitié du coût total du projet de création ;
- h) les recettes et fonds propres (billetterie et/ou cessions, contributions privées confirmées) représentent au moins 15% des recettes totales ;
- i) la demande de soutien est déposée en ligne sur le portail www.myfribourg-culture.ch au moins quatre mois avant la première représentation. Le Service ne peut en principe pas entrer en matière sur une demande si ce délai n'est pas respecté.

² L'Etat est sensible à l'engagement de musicien-ne-s fribourgeois.

Art. 5 Aide à la composition musicale – Conditions d'octroi

¹ Une aide à la composition musicale peut être octroyée aux conditions cumulatives suivantes :

- a) le compositeur ou la compositrice est professionnel au sens de l'[article 12 al. 2 let. c RAC](#) ;
- b) le compositeur ou la compositrice a son domicile légal dans le canton de Fribourg ;

-
- c) la composition fait l'objet d'un contrat et a été commandée par une personne morale (association, etc.) ;
 - d) en application de l'[article 12 al. 1 RAC](#), le projet doit avoir une relation étroite avec la vie culturelle du canton. Pour remplir cette condition, la composition doit notamment avoir un impact culturel significatif dans le canton et doit être interprétée au moins une fois en concert public sur le territoire fribourgeois dans un délai de douze mois après sa création (première représentation). Il appartient à la commission d'examiner si cette condition est remplie (impact quantitatif et qualitatif, ancrage du projet, etc.) ;
 - e) conformément à l'[article 12 al. 2 let. d RAC](#), le ou la requérant-e doit être en mesure de financer au minimum la moitié du coût total du projet de création ;
 - f) la demande de soutien est déposée en ligne sur le portail www.myfribourg-culture.ch au moins quatre mois avant la première exécution publique de la pièce. Le Service ne peut en principe pas entrer en matière sur une demande si ce délai n'est pas respecté.

²Sont exclues de cette aide les compositions commandées dans le cadre de fêtes telles que les Céciliennes, les Girons ou les Fêtes cantonales.

³Les conditions de l'alinéa 1 s'appliquent également pour une aide à l'arrangement musical, sous réserve des conditions supplémentaires suivantes : la commande doit provenir d'un orchestre ou chœur professionnel dont le siège est situé dans le canton de Fribourg. Les arrangements commandés par des ensembles amateurs et/ou sis hors du canton ne peuvent pas être soutenus.

Art. 6 Pondération des frais subventionnables en cas d'activité salariée (annexe) des artistes

¹Lorsqu'un ou une artiste professionnel-le associé-e au projet de création exerce une activité salariée de plus de 50% dans son domaine d'expression artistique tel qu'enseignant ou enseignante de chant/instrument (par exemple professeur-e au Conservatoire), la commission peut pondérer le montant des frais liés à son engagement dans le projet de création pour le calcul de la subvention ([art. 5 let. b LAC](#)).

Art. 7 Charges

¹L'Etat de Fribourg est attentif au respect des standards de revenus appropriés proposés par les branches d'activités en matière d'honoraires et de prévoyance sociale. Chaque projet doit s'engager à respecter les standards. En cas de constatation contraire, une réévaluation du montant octroyé reste réservée.

²Sauf accord préalable du Service, le projet de création doit être réalisé dans un délai d'une année dès la décision d'octroi de la subvention. Passé ce délai, le bénéficiaire a l'obligation de rembourser la subvention ([art. 10 al. 2 et art. 11 LAC](#)).

³L'octroi d'une aide à la création est lié à la production des comptes du projet soutenu dans un délai de quatre mois après la première représentation ([art. 10 al. 2 LAC](#)). Dans le cas contraire, le Service se réserve le droit de ne pas entrer en matière sur la demande suivante. En cas de demande écrite et motivée du bénéficiaire avant l'expiration du délai, le Service peut le prolonger, à titre exceptionnel.

⁴Le bénéficiaire est tenu de respecter toute autre charge indiquée dans la décision transmise, par exemple remise d'une version numérique de la composition commandée, le cas échéant.

Les présentes directives entrent en vigueur le 8 mai 2025.

Sylvie Bonvin-Sansonrens
Conseillère d'Etat, Directrice